

## Modèle Organisationnel 231, Code Éthique et Whistleblowing

### RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT DES VIOLATIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU DROIT NATIONAL (DÉNOMMÉ «WHISTLEBLOWING»)

#### PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### PARTIE II – LES CANAUX DE SIGNALEMENT: EN GÉNÉRAL

#### PARTIE III – LES PROTECTIONS

#### PARTIE IV – RÉCEPTION ET GESTION DES SIGNALEMENTS

#### PARTIE V – DISPOSITIONS FINALES

*Cliquez sur ce lien pour accéder à la plateforme*

[BALTUR S.p.A. Sistema degli informatori | Home](#)

#### PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ART. 1 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) Contexte professionnel : les activités professionnelles ou de travail, actuelles ou passées, au cours desquelles une personne physique acquiert des informations sur des violations et dans lesquelles elle pourrait risquer des représailles en cas de signalement, de divulgation publique ou de dénonciation aux autorités judiciaires ou comptables ;
- b) Facilitateur : personne physique qui aide le lanceur d’alerte dans la procédure de signalement, opérant dans le même contexte professionnel, dont l’assistance doit rester confidentielle ;
- c) Personne impliquée : personne physique ou morale mentionnée dans le signalement interne ou externe ou dans la divulgation publique comme responsable de la violation ou impliquée d’une quelconque manière ;
- d) Lanceur d’alerte (ou personne signalante) : personne physique qui effectue un signalement ou une divulgation publique d’informations acquises dans le cadre de son activité professionnelle ;
- e) Représailles : tout comportement, acte ou omission, même tenté ou menacé, lié au signalement, à la dénonciation ou à la divulgation publique, qui cause ou peut causer un dommage injuste, direct ou indirect, au lanceur d’alerte ;
- f) Suivi : actions entreprises par la personne ou entité responsable de la gestion du canal de signalement pour évaluer les faits signalés, les résultats de l’enquête et les éventuelles mesures prises ;
- g) Violations: comportements, actes ou omissions portant atteinte à l’intérêt public ou à l’intégrité de l’entité privée, tels que définis à l’article 2, paragraphe 1, lettre a) du décret législatif n° 24/2023, consistant en:
  - 1) Infractions administratives, comptables, civiles ou pénales;
  - 2) Comportements illicites au sens du décret législatif n° 231/2001 ou violations des modèles d’organisation et de



gestion qui y sont prévus;

3) Infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou nationaux indiqués à l'annexe 1 du décret législatif n° 24/2023 ou d'actes nationaux mettant en œuvre des directives européennes, dans les domaines suivants : marchés publics, services et produits financiers, prévention du blanchiment, sécurité des produits, transports, environnement, radioprotection, sécurité alimentaire, santé publique, protection des consommateurs, vie privée et cybersécurité;

4) Actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 325 du TFUE);

5) Actes ou omissions portant sur le marché intérieur, y compris les violations des règles sur la concurrence, les aides d'État et la fiscalité;

6) Comportements contraires aux objectifs des actes de l'Union mentionnés aux points 3), 4) et 5).

## **ART. 2 Objet**

Le présent règlement vise à mettre en œuvre concrètement le Décret législatif du 10 mars 2023, n° 24 (transposant la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union), notamment pour:

- Informer les employés et toute personne souhaitant signaler à BALTUR des violations des règles nationales ou européennes, des droits et protections garantis par la loi ;
- Décrire les procédures adoptées par BALTUR pour la réception et la gestion des signalements, conformément au décret législatif.

## **ART. 3 Personnes protégées**

Le présent règlement s'applique :

- Aux personnes qui signalent des violations du droit national ou européen portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de BALTUR, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, y compris : salariés, travailleurs indépendants, consultants, bénévoles, stagiaires (rémunérés ou non), membres du conseil d'administration ou titulaires de fonctions de gestion, de contrôle ou de représentation ;
- Aux personnes susceptibles de subir des représailles du fait de leur rôle dans le processus de signalement, notamment:

Les facilitateurs (voir art. 1, point b);

Les proches ou membres de la famille du lanceur d'alerte jusqu'au 4e degré;

Les collègues de travail du lanceur d'alerte ;

- Aux entités possédées ou liées au lanceur d'alerte ou opérant dans le même contexte professionnel.

Les protections prévues par le présent Règlement s'appliquent également lorsque le signalement intervient :

- lorsque la relation de travail ou professionnelle n'a pas encore commencé, si les informations faisant l'objet du signalement ont été acquises durant le processus de sélection ou lors d'autres phases précontractuelles ;
- pendant la période d'essai ;
- après la fin, pour quelque raison que ce soit, de la relation de travail ou professionnelle, si les informations faisant l'objet du signalement ont été acquises au cours de ladite relation.

## **ART. 4 Objet des signalements**

Aux fins du présent règlement, sont considérées comme objets de signalement les informations concernant des violations de la législation nationale et de l'Union européenne, telles que définies à l'article 1, lettre g), points 1, 2 et 3, portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de BALTUR.

Les informations peuvent porter aussi bien sur des violations déjà commises que sur des violations non encore



commises, que le lanceur d'alerte estime raisonnablement, sur la base d'éléments concrets, susceptibles d'être commises. Peuvent également faire l'objet de signalement les comportements visant à dissimuler des violations déjà commises.

Ne sont pas considérées comme objets de signalement les informations manifestement infondées, les informations déjà totalement publiques et les informations obtenues uniquement sur la base de rumeurs ou d'indiscrétions peu fiables (les "bruits de couloir").

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas:

- a) aux contestations, réclamations ou demandes liées à un intérêt personnel du lanceur d'alerte, concernant exclusivement sa relation de travail ou ses rapports avec la hiérarchie;
- b) aux signalements de violations déjà régis de manière obligatoire par des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux figurant dans la partie II de l'annexe du décret législatif n° 24/2023, ou des actes nationaux mettant en œuvre les actes de l'Union mentionnés dans la partie II de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937;
- c) aux signalements relatifs à la sécurité nationale, ainsi qu'aux marchés publics touchant aux domaines de la défense ou de la sécurité nationale, sauf si ces aspects relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

## **PARTIE II – LES CANAUX DE SIGNALEMENT: EN GÉNÉRAL**

### **ART. 5 Les canaux de signalement**

Les signalements peuvent être effectués par les canaux suivants:

- 1) Canal de signalement interne, mis en place et géré par les entités du secteur public et du secteur privé auxquelles s'applique le décret législatif n° 24/2023, y compris BALTUR;
- 2) Canal de signalement externe, mis en place et géré par l'Autorité Nationale Anticorruption (ANAC);
- 3) Divulcation publique, effectuée par voie de presse, par des moyens électroniques ou par tout moyen de diffusion atteignant un large public;
- 4) Plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables.

### **ART. 6 Les canaux de signalement interne**

Les entités du secteur public et privé auxquelles s'applique le décret législatif n° 24/2023 doivent:

- 1) définir, au moyen d'un acte organisationnel spécifique, les procédures de réception et de gestion des signalements;
- 2) mettre en place et activer en interne des canaux de signalement spécifiques.

Pour être considérés comme adéquats, les canaux de signalement interne doivent :

- a) garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne impliquée et de toute autre personne mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation y afférente ;
- b) permettre d'effectuer les signalements par écrit (y compris par des moyens informatiques tels que des plateformes en ligne), et oralement, via des lignes téléphoniques, des systèmes de messagerie vocale, ou, à la demande du lanceur d'alerte, par une rencontre en personne avec la/les personne(s) chargée(s) de la gestion des signalements ;
- c) identifier la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion des signalements ;
- d) définir les procédures pour la réception et la gestion des signalements.



## **ART. 7 Les canaux de signalement externe**

Les signalements externes sont adressés à l'ANAC et peuvent être effectués par écrit, via la plateforme informatique dédiée mise en place par l'Autorité, ou de manière orale, via des lignes téléphoniques, des systèmes de messagerie vocale, ou, à la demande du lanceur d'alerte, lors d'un entretien avec les personnes désignées, organisé dans un délai raisonnable.

Les canaux de signalement externe gérés par l'ANAC garantissent la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne impliquée et de toute autre personne mentionnée, ainsi que du contenu du signalement et de sa documentation.

Cette confidentialité est garantie même lorsque le signalement est transmis par d'autres moyens ou reçu par du personnel non dédié au traitement de ces signalements.

Un signalement externe adressé à une entité autre que l'ANAC doit être transmis à l'ANAC dans un délai de sept jours à compter de sa réception, et le lanceur d'alerte doit être informé de cette transmission.

Le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement externe si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) il n'existe pas, dans son contexte professionnel, d'obligation de mettre en place un canal interne ou, s'il existe, il n'est pas actif ou pas conforme aux dispositions de l'article 4 du décret législatif n° 24/2023;
- b) un signalement interne a déjà été effectué mais est resté sans suite;
- c) le lanceur d'alerte a de sérieux motifs de penser qu'un signalement interne ne recevrait pas de suite efficace, ou qu'il pourrait entraîner des représailles;
- d) le lanceur d'alerte a des motifs fondés de penser que la violation constitue un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

Pour de plus amples informations concernant les activités menées par l'ANAC dans le cadre d'application du présent Règlement, les coordonnées de l'Autorité, les procédures qu'elle adopte pour la gestion des signalements, les canaux de signalement disponibles et les mesures de protection du lanceur d'alerte, il convient de se référer à l'article 8 du décret législatif n° 24/2023, aux informations publiées sur le site de l'ANAC conformément à l'article 9 du même décret, ainsi qu'aux lignes directrices adoptées par l'Autorité conformément à l'article 10 du décret législatif n° 24/2023.

## **ART. 8 Divulgateion publique**

Le lanceur d'alerte qui procède à une divulgation publique bénéficie des protections prévues par le décret législatif n° 24/2023 si l'une des situations suivantes est remplie:

- 1) il a déjà effectué un signalement interne et externe ou un signalement externe direct, et aucune réponse n'a été donnée dans les délais prévus concernant les mesures envisagées ou prises;
- 2) il a des motifs fondés de penser que la violation constitue un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public;
- 3) il a des raisons sérieuses de penser que le signalement externe pourrait entraîner des représailles, ou qu'il ne serait pas efficacement traité, notamment en cas de risque de destruction de preuves, de collusion entre la personne destinataire du signalement et l'auteur de la violation, ou si celle-ci est impliquée.

## **ART. 9 Plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables**

Les personnes protégées peuvent également décider de s'adresser aux autorités judiciaires ou comptables compétentes pour signaler des comportements illicites dont elles ont eu connaissance dans un contexte professionnel.

## PARTIE III – LES PROTECTIONS

### ART. 10 – Les protections

Le système de protection prévu par le décret législatif n° 24/2023 comprend les formes de protection suivantes:

- 1) la **confidentialité** de l'identité du lanceur d'alerte, du facilitateur, de la personne concernée et des personnes mentionnées dans le signalement;
- 2) la **protection contre d'éventuelles représailles** exercées par l'organisme en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable;
- 3) les **limites de responsabilité** concernant la révélation et la diffusion de certaines catégories d'informations;
- 4) les **mesures de soutien** prévues en faveur du lanceur d'alerte par des entités du tiers secteur, inscrites sur une liste publiée par l'ANAC;
- 5) les dispositions relatives aux renoncements et transactions.

### ART. 11 La protection de la confidentialité

Les signalements ne peuvent être utilisés que dans la mesure nécessaire pour y donner une suite appropriée. L'identité du lanceur d'alerte, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier directement ou indirectement, **ne peut être divulguée sans son consentement exprès**, sauf aux personnes habilitées à recevoir ou traiter les signalements. Ces personnes doivent être expressément autorisées à traiter de telles données conformément au RGPD (art. 29 et 32(4)) et à la législation italienne sur la protection des données (Décret législatif n° 196/2003).

Dans le cadre de la procédure pénale, l'identité du lanceur d'alerte est couverte par le secret dans les modalités et limites prévues à l'article 329 du Code de procédure pénale.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour des comptes, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée avant la clôture de la phase d'instruction.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée lorsque la contestation de la faute disciplinaire repose sur des constatations distinctes et supplémentaires par rapport au signalement, même si elles en découlent.

Si la contestation est fondée, en tout ou en partie, sur le signalement et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de la personne accusée, le signalement ne pourra être utilisé à des fins disciplinaires qu'avec le consentement exprès du lanceur d'alerte à la divulgation de son identité.

Le lanceur d'alerte est informé par écrit des raisons de la divulgation de ses données confidentielles dans la procédure disciplinaire, lorsque cette divulgation est indispensable à la défense de la personne à laquelle l'accusation est adressée, ou dans des procédures issues de signalements internes ou externes, lorsque cette divulgation est également indispensable à la défense de la personne impliquée.

Dans tous les cas, la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte requiert son consentement exprès.

Les entités soumises au décret législatif n° 24/2023 doivent protéger l'identité des personnes mentionnées dans le signalement, jusqu'à la conclusion des procédures engagées à la suite du signalement, dans le respect des mêmes garanties prévues pour le lanceur d'alerte.

Les signalements sont exclus du droit d'accès aux documents administratifs prévu aux articles 22 et suivants de la loi n° 241 du 7 août 1990, ainsi que de l'accès civique simple et généralisé prévu aux articles 5 et suivants du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013.

Sous réserve des protections mentionnées ci-dessus, dans les procédures de signalement interne ou externe, la personne mise en cause peut être entendue, ou est entendue à sa demande, y compris par écrit, à travers la soumission d'observations écrites et de documents.

## **ART. 12 La protection contre d'éventuelles représailles**

Les personnes physiques et morales mentionnées dans l'article précédent, qui effectuent des signalements, des divulgations publiques ou des dénonciations auprès de l'Autorité judiciaire ou comptable, ne doivent pas subir de rétorsions en raison de ces actions.

À titre exemplatif et non exhaustif, les comportements suivants constituent des ritorsions s'ils sont mis en œuvre en raison des signalements, divulgations publiques ou dénonciations auprès de l'Autorité judiciaire ou comptable :

- le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;
- la rétrogradation ou le manque de promotion ;
- le changement de fonctions, la modification du lieu de travail, la réduction du salaire, la modification des horaires de travail ;
- la suspension de la formation ou toute autre restriction d'accès à celle-ci ;
- des notes de mérite négatives ou des références négatives ;
- l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris pécuniaires ;
- la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- la discrimination ou le traitement défavorable ;
- la non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, lorsque le salarié avait une attente légitime de cette conversion ;
- le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- des dommages, y compris à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou des préjudices économiques ou financiers, notamment la perte d'opportunités économiques et de revenus ;
- l'inscription dans des listes inappropriées sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, ce qui peut rendre impossible pour la personne de trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- la demande de soumettre la personne à des examens psychiatriques ou médicaux.

Les personnes physiques et morales mentionnées dans le paragraphe précédent peuvent signaler à l'ANAC les rétorsions qu'elles estiment avoir subies. En cas de rétorsions dans le cadre du travail d'un agent du secteur public, l'ANAC informe immédiatement le

Département de la fonction publique de la Présidence du Conseil des ministres ainsi que les éventuels organismes de garantie ou de discipline, pour les mesures relevant de leur compétence. En cas de rétorsions dans le cadre du travail d'un agent du secteur privé, l'ANAC informe l'Ispettorato nazionale del lavoro pour les mesures relevant de sa compétence.

Afin d'acquérir les éléments nécessaires pour déterminer la réalité des rétorsions, l'ANAC peut, dans la limite de ses compétences, collaborer avec l'Ispettorato della funzione pubblica et l'Ispettorato nazionale del lavoro, tout en conservant l'exclusivité de l'évaluation des éléments collectés et l'éventuelle application de sanctions administratives conformément à l'article 21 du D.Lgs. n. 24/2023.

Les actes accomplis en violation de l'interdiction des rétorsions sont nuls.

Les personnes physiques mentionnées dans le paragraphe précédent qui ont été licenciées à la suite d'un signalement, d'une divulgation publique ou d'une dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable ont droit à leur

réintégration dans leur poste de travail.

L'Autorité judiciaire saisie prend toutes les mesures nécessaires, y compris provisoires, pour garantir la protection de la situation juridique des personnes concernées, y compris le remboursement des dommages, la réintégration dans le poste de travail, l'ordonnance de cessation des comportements violant l'interdiction des rétorsions, et la déclaration de nullité des actes pris en violation de l'interdiction de rétorsion.

Dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou de litiges extrajudiciaires concernant l'évaluation des comportements, actes ou omissions interdits à l'égard des personnes physiques mentionnées dans le paragraphe précédent, il est présumé que ces comportements, actes ou omissions ont été réalisés en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable. La charge de la preuve, démontrant que ces comportements, actes ou omissions sont motivés par des raisons étrangères à ces actions, incombe à la personne qui les a mis en œuvre.

En cas de demande de réparation soumise à l'Autorité judiciaire par les personnes physiques mentionnées dans le paragraphe précédent, si ces personnes prouvent qu'elles ont effectué un signalement, une divulgation publique ou une dénonciation auprès de l'Autorité judiciaire ou comptable, et qu'elles ont subi un dommage, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le dommage résulte de ce signalement, divulgation publique ou dénonciation.

#### **ART. 13 – Conditions d'application de la protection contre les représailles**

Les mesures de protection prévues par le D.Lgs. n. 24/2023 en cas de rétorsions s'appliquent aux personnes physiques et morales mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 12 du texte, qui effectuent des signalements, des divulgations publiques ou des dénonciations auprès de l'Autorité judiciaire ou comptable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Au moment du signalement ou de la dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique, la personne qui signale ou dénonce avait une raison valable de croire que les informations concernant les violations signalées, divulguées publiquement ou dénoncées étaient vraies et entraînent dans le champ d'application objectif du D.Lgs. n. 24/2023 ;
- Le signalement ou la divulgation publique a été effectué conformément aux dispositions prévues par le Chapitre II du D.Lgs. n. 24/2023.

Les raisons qui ont poussé la personne à effectuer le signalement, la divulgation publique ou la dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable sont irrélevantes pour l'obtention de la protection.

Les protections prévues par le présent règlement ne sont pas garanties, et la personne qui a effectué le signalement ou la dénonciation se verra infliger une sanction disciplinaire, toujours dans le respect des procédures prévues par le Statut des Travailleurs et le CCNL applicable, si l'on constate, même par une décision de première instance :

- La responsabilité pénale du signalant ou du dénonciateur pour les délits de diffamation ou de calomnie ;
- La responsabilité civile du signalant ou du dénonciateur, pour le même motif, en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

#### **ART. 14 Les limitations de responsabilité concernant la révélation et la diffusion de certaines catégories d'informations**

Les personnes physiques et morales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 12 du précédent texte, qui révèlent ou diffusent des informations concernant des violations couvertes par une obligation de secret, à l'exception de celles



prévues par l'article 1, paragraphe 3, du D.Lgs. n. 24/2023, ou relatives à la protection du droit d'auteur ou à la protection des données personnelles, ou qui révèlent ou diffusent des informations sur des violations portant atteinte à la réputation de la personne concernée ou dénoncée, ne sont pas punissables si, au moment de la révélation ou de la diffusion, il y avait des motifs raisonnables de penser que la révélation ou la diffusion de ces informations était nécessaire pour révéler la violation, et que le signalement, la divulgation publique ou la dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable a été effectuée en présence des conditions nécessaires pour activer les mesures de protection, comme spécifiées dans le précédent article 13.

Lorsqu'il existe les conditions mentionnées au paragraphe précédent, toute autre responsabilité, y compris de nature civile ou administrative, est également exclue.

Sauf si le fait constitue un délit, les personnes physiques et morales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 12 ne sont pas responsables, même de nature civile ou administrative, pour l'acquisition des informations relatives aux violations ou pour y avoir eu accès.

La responsabilité pénale et toute autre responsabilité, y compris de nature civile ou administrative, ne sont pas exclues pour des comportements, actes ou omissions non liés au signalement, à la dénonciation à l'Autorité judiciaire ou comptable ou à la divulgation publique, ou qui ne sont pas strictement nécessaires pour révéler la violation.

#### **ART. 15 – Mesures de soutien**

Il est créé auprès de l'ANAC et publié sur le site institutionnel de l'Autorité la liste des organisations du secteur public qui fournissent des mesures de soutien aux lanceurs d'alerte.

Les mesures de soutien consistent en des informations, de l'assistance et des conseils gratuits sur les modalités de signalement et sur la protection contre les représailles offerte par les dispositions légales nationales et celles de l'Union européenne, sur les droits de la personne concernée, ainsi que sur les modalités et conditions d'accès à l'aide juridictionnelle aux frais de l'État.

#### **ART. 16 – Renoncements et transactions**

Les renoncements et les transactions, totales ou partielles, portant sur les droits et protections prévus par le décret législatif n° 24/2023 ne sont pas valables, à moins qu'elles ne soient effectuées conformément aux formes et modalités prévues par l'article 2113, quatrième alinéa, du code civil.

### **PARTIE IV – RÉCEPTION ET GESTION DES SIGNALEMENTS**

#### **ART. 17 - Les canaux de signalement interne et le destinataire des signalements**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 24/2023, BALTUR a mis en place des canaux de signalement internes qui garantissent, notamment par l'utilisation d'outils de cryptage, la confidentialité de l'identité du signataire, de la personne concernée et de toute autre personne mentionnée dans le signalement, ainsi que le contenu du signalement et de la documentation relative.

En particulier, les signalements peuvent être effectués:

- 1) Par écrit ou oralement, par voie informatique, via une plateforme en ligne dédiée, dotée de cryptage, à laquelle seul l'Avocat Costantino Di Miceli du Barreau de Bologne est autorisé à accéder, chargé de la gestion des canaux de signalement internes et, par conséquent, de la gestion des signalements reçus;
- 2) Oralement, à la demande du signataire, par le biais d'une rencontre directe avec l'Avocat Costantino Di Miceli du Barreau de Bologne, prévue dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les quinze jours suivant la réception de la



demande. Ce délai est suspendu pendant la période comprise entre le 1er et le 31 août de chaque année. Toutefois, pendant cette période, il reste possible de soumettre des signalements sous forme écrite ou orale via la plateforme dédiée.

Tout signalement interne présenté par erreur d'une manière autre que celle prévue au paragraphe 2 et à une autre personne que l'Avocat Costantino Di Miceli sera transmis à ce dernier dans un délai de sept jours à compter de sa réception par la personne qui l'a reçu, et celle-ci en informera simultanément le signataire de la transmission effectuée.

Dans les cas où, à la demande du signataire, le signalement est fait oralement lors d'une rencontre spécifique avec l'Avocat Costantino Di Miceli du Barreau de Bologne, il sera documenté par ce dernier par la rédaction d'un procès-verbal. À la fin de la rencontre, le procès-verbal, après lecture et rectifications éventuelles, sera signé simultanément par l'Avocat Costantino Di Miceli et le signataire. Le procès-verbal sera accompagné de toute documentation produite par le signataire. L'Avocat Costantino Di Miceli remettra immédiatement au signataire l'avis de réception du signalement et l'enregistrera dans un registre réservé, conservé sous la responsabilité de l'Avocat Costantino Di Miceli.

Dans les cas où le signalement est fait par écrit, via la plateforme dédiée, le signataire recevra un code d'accès, qui servira d'avis de réception au moment de l'envoi du signalement.

Si le signalement concerne l'Avocat Costantino Di Miceli, celui-ci pourra être directement adressé à l'ANAC.

#### **ART. 18 Les signalements anonymes**

Les signalements dont il est impossible de déterminer l'identité du signataire sont considérés comme anonymes.

Les signalements anonymes, s'ils sont circonstanciés, sont assimilés à des signalements ordinaires.

Si, après coup, le signataire anonyme est identifié, celui-ci peut bénéficier des mesures de protection prévues par le D.Lgs. n° 24/2023 en cas de représailles, si celui-ci communique à l'ANAC avoir subi des représailles à cause du signalement effectué.

BALTUR enregistre les signalements anonymes reçus et conserve la documentation correspondante selon les critères généraux de conservation des actes applicables dans les juridictions respectives, permettant ainsi de retrouver ces signalements si le signataire ou toute autre personne ayant déposé une plainte informe l'ANAC d'avoir subi des mesures de représailles en raison de ce signalement ou de cette plainte anonyme.

#### **ART. 19 Le contenu des signalements**

Afin de permettre à la personne chargée de la gestion des signalements de mener efficacement toutes les vérifications nécessaires, il est essentiel que le signalement soit correctement détaillé. En particulier, le signalement doit contenir:

- a) Une description claire et complète des faits faisant l'objet du signalement ;
- b) Les circonstances temporelles et géographiques dans lesquelles les faits ont eu lieu ;
- c) Les circonstances dans lesquelles le signataire a pris connaissance des faits signalés ;
- d) Les coordonnées ou autres éléments permettant d'identifier la ou les personnes ayant commis les faits signalés ;
- e) L'indication de toute autre personne susceptible de témoigner sur les faits signalés ;
- f) L'indication ou la fourniture de documents qui peuvent étayer la véracité des faits signalés ;
- g) Toute autre information susceptible de fournir des éléments utiles concernant la véracité des faits signalés.

#### **ART. 20 - Le processus de gestion des signalements**

L'Avv. Costantino Di Miceli, en tant que responsable de la gestion des signalements reçus, est tenu de:

- a) Maintenir une communication avec le signataire, auquel il peut demander des compléments d'information, si



nécessaire;

b) Donner suite, avec diligence et dans les délais, aux signalements reçus, en procédant aux vérifications nécessaires à cet effet;

c) Fournir une réponse aux signataires concernant les signalements effectués dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception ou, en tout état de cause, dans les trois mois suivant l'expiration du délai de sept jours à compter de la réception du signalement;

d) Mettre à disposition des informations claires concernant le canal de signalement interne, les procédures et les conditions pour effectuer les signalements internes, ainsi que le canal, les procédures et les conditions pour effectuer les signalements externes. Ces informations, contenues dans le présent Règlement, seront affichées et rendues facilement accessibles sur les lieux de travail et publiées, également à l'intention des parties externes à BALTUR qui entretiennent une relation juridique avec celle-ci, comme défini précédemment à l'article 3, via la publication sur le site institutionnel de BALTUR.

En cas de conflit d'intérêts, l'Avv. Costantino Di Miceli doit le signaler immédiatement au Conseil d'administration, qui évaluera l'envoi du signalement à l'ANAC.

L'Avv. Costantino Di Miceli est également le gardien de l'identité du signataire et est donc autorisé à en connaître l'identité et à traiter ses données personnelles.

En premier lieu, il revient à l'Avv. Costantino Di Miceli de vérifier l'admissibilité du signalement conformément au D.Lgs. n° 24/2023. À cet effet, l'Avv. Costantino Di Miceli devra vérifier notamment :

- a) La conformité des conditions légales du point de vue subjectif ;
- b) La conformité des conditions légales du point de vue objectif ;
- c) La compétence de BALTUR concernant les faits signalés ;
- d) L'absence manifeste de fondement en raison de l'absence d'éléments de fait permettant de justifier des vérifications ultérieures ;
- e) La nature totalement générale du contenu du signalement, rendant impossible la compréhension des faits signalés.

Si les faits signalés ne sont pas suffisamment détaillés, l'Avv. Costantino Di Miceli peut demander au signataire des informations complémentaires.

Une fois l'admissibilité du signalement vérifiée comme étant conforme à l'application du D.Lgs. n° 24/2023, l'Avv. Costantino Di Miceli engage l'instruction interne des faits signalés.

À cet effet, l'Avv. Costantino Di Miceli peut :

- Demander au signataire des éclaircissements, des documents et/ou des informations supplémentaires ;
- Obtenir des actes et/ou des documents d'autres bureaux de BALTUR et/ou solliciter leur soutien, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;

– Obtenir des informations des personnes désignées par le signataire et/ou d'autres tiers en mesure de témoigner. Si, à l'issue de l'activité menée, l'Avv. Costantino Di Miceli constate une absence manifeste de fondement du signalement, il ordonne son classement avec une motivation adéquate, en informant le signataire.

Si, au contraire, il constate des indices de fondement du signalement, l'Avv. Costantino Di Miceli procède à :

- Communiquer les résultats des vérifications aux parties ou autorités compétentes en fonction des aspects illicites constatés, afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent dans leur domaine de compétence ;
- Adopter ou proposer l'adoption de toutes les mesures jugées nécessaires en fonction des résultats de l'instruction, si la compétence appartient à d'autres parties ou autorités.

Si le signalement concerne des infractions ayant une portée pénale, tout en restant compétent pour ce qui est de BALTUR, l'Avv. Costantino Di Miceli en dispose la transmission à l'autorité judiciaire compétente, avec une note



signée par le Président du Conseil d'administration, en précisant qu'il s'agit d'un signalement de type whistleblowing. Si le signalement concerne des violations relevant de la compétence d'autres entités, l'Avv. Costantino Di Miceli en ordonne la transmission à l'entité compétente, avec une note signée par le Président du Conseil d'administration, en précisant qu'il s'agit d'un signalement de type whistleblowing.

Dans tous les cas, il ne revient pas à l'Avv. Costantino Di Miceli de déterminer les responsabilités individuelles concernant les faits signalés.

L'activité réalisée par l'Avv. Costantino Di Miceli est documentée.

L'Avv. Costantino Di Miceli est tenu d'informer le signataire de l'état d'avancement de l'instruction, tout en respectant les obligations de confidentialité incombant à la personne chargée de la gestion des signalements. Le processus doit être conclu, soit par le classement, soit par l'envoi aux autorités compétentes, dans un délai raisonnable en fonction de la complexité des faits signalés et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception du signalement ou, en l'absence de celui-ci, dans un délai de trois mois après l'expiration du délai de sept jours à compter de la réception du signalement. En cas de motifs justifiés et dûment motivés, le processus peut durer plus longtemps, mais en aucun cas plus de six mois à compter de la date de l'avis de réception du signalement ou, en l'absence de celui-ci, dans les six mois suivant l'expiration du délai de sept jours à compter de la réception du signalement.

L'Avv. Costantino Di Miceli est néanmoins tenu de communiquer au signataire le résultat final de la gestion du signalement effectué par ce dernier.

#### **ART. 21 Traitement des données personnelles**

BALTUR effectue tout traitement de données personnelles prévu par le D.Lgs. n° 24/2023 conformément au Règlement (UE) 2016/679 et au D.Lgs. n° 196/2003.

Les données personnelles qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si collectées accidentellement, sont immédiatement supprimées.

Les droits des personnes concernées visés aux articles 15-22 du Règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés dans les limites de ce qui est prévu à l'article 2-undecies du D.Lgs. n° 196/2003.

BALTUR effectue le traitement des données personnelles relatives à la réception et à la gestion des signalements dans le respect des principes énoncés aux articles 5 et 25 du Règlement (UE) 2016/679, en fournissant des informations adéquates aux signataires et aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 dudit règlement, et en adoptant des mesures appropriées pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées.

BALTUR a défini son propre modèle de réception et de gestion des signalements internes, en identifiant à cet effet des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques spécifiques liés aux traitements effectués.

En particulier:

1. BALTUR a désigné l'Avv. Costantino Di Miceli comme la personne compétente pour recevoir et gérer les signalements, qui, pour le traitement des données personnelles, agit sous l'autorité directe de BALTUR, responsable du traitement, et a reçu des instructions spécifiques;
2. BALTUR a adopté, en tant que canal pour les signalements internes, la plateforme fournie par Whistleblower Software, en désignant cette personne comme Responsable du traitement;
3. BALTUR a mis en place des modalités alternatives pour la présentation des signalements internes afin de garantir la confidentialité de l'identité du signataire, de la personne concernée et de toute personne mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation associée.



## **ART. 22 Conservation de la documentation relative aux signalements**

Les signalements reçus par BALTUR et la documentation associée, ainsi que les actes et documents établis/collectés au cours des vérifications effectuées par l'Avv. Costantino Di Miceli du Barreau de Bologne après réception des signalements, sont conservés pendant le temps nécessaire au traitement du signalement et, en tout état de cause, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, dans le respect des principes de confidentialité mentionnés à l'article précédent et du principe de l'article 5, paragraphe 1, lettre e), du Règlement (UE) 2016/679.

Le procès-verbal et la documentation y afférente rédigés par l'Avv. Costantino Di Miceli et signés par ce dernier et par le signataire, dans les cas où, à la demande du signataire, le signalement est effectué oralement lors d'une rencontre avec l'Avv. Costantino Di Miceli, sont soumis aux délais de conservation mentionnés au premier alinéa.

## **PARTIE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ART. 23 - Diffusion, information et sensibilisation**

Le présent règlement sera affiché dans les lieux de travail, de manière à le rendre facilement accessible et consultable, et sera publié sur le site institutionnel de BALTUR, afin d'en garantir une large diffusion.

Le contenu du présent règlement fera l'objet d'une session de formation spécifique, destinée à tout le personnel de BALTUR, à l'issue de son approbation et, par la suite, sera intégré dans les activités périodiques d'information, de formation et de sensibilisation destinées à l'ensemble du personnel.

BALTUR adoptera toute initiative appropriée pour faire connaître le présent règlement aux personnes physiques et morales avec lesquelles elle entretient des relations, afin qu'elles le fassent connaître à leurs employés et collaborateurs.

### **ART. 24 – Renvoi**

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, il est fait expressément référence aux dispositions du D.Lgs. n° 24/2023 et aux lignes directrices adoptées par l'ANAC en vertu de l'article 10 dudit D.Lgs. n° 24/2023, telles que modifiées ou complétées par l'Autorité.

### **ART. 25 - Adoption du règlement et mises à jour ultérieures**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de BALTUR par délibération en date du 12 décembre 2023.

Les mises à jour du présent règlement entreront en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de BALTUR, ou à une autre date indiquée dans la délibération d'approbation, et seront publiées sur le site institutionnel de BALTUR.

Cette traduction a été générée à l'aide de l'intelligence artificielle. Baltur se réserve le droit d'apporter des modifications et des corrections à tout moment. La version en italien est considérée comme la version officielle et est disponible sur le site [www.baltur.com](http://www.baltur.com).